

Directive de santé de l'étudiante ou l'étudiant et sécurité des patientes et patients (doctorat en médecine)

Secteur responsable de l'application :	Vice-décanat aux études médicales prédoctorales
Ce document s'adresse à :	Corps enseignant, personnel et communauté étudiante du programme de doctorat en médecine

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Comité de direction	2017-11-06	

AMENDEMENTS ET ABROGATIONS	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	2022
--------------------------------	------

HISTORIQUE

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	3
2.	OBJECTIFS	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	CADRE DE RÉFÉRENCE	3
5.	DÉFINITIONS	3
6.	RÉPONSE RAPIDE DE LA PART DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN MÉDECINE	3
7.	PRESTATION DE MESURES D'ADAPTATION DANS LA MESURE DU POSSIBLE	4
8.	ABSENCES AUTORISÉES	4
9.	PROCESSUS DE RETRAIT	4
10.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
	10.1 Responsabilité de l'application	5
	10.1.1 Rôles et responsabilités du programme de doctorat en médecine	5
	10.2 Responsabilité des intervenantes et intervenants	5
	10.2.1 Rôles et responsabilités des personnes étudiantes	5
	10.2.2 Rôles et responsabilités des membres du corps professoral	5

1. MISE EN CONTEXTE

Au cours de leur cheminement aux études médicales prédoctorales, les étudiantes et étudiants peuvent être confrontés à divers problèmes personnels liés à leur santé physique ou mentale. Considérant que leur parcours académique nécessite un apprentissage en milieu clinique, ces problèmes de santé sont parfois susceptibles de présenter un risque du point de vue de la sécurité des patientes et patients. Dans ce contexte, il est donc primordial que le programme de doctorat en médecine mette en place des mesures afin de traiter des situations de cette nature et de s'assurer d'en informer les étudiantes et étudiants.

2. OBJECTIFS

La présente directive a pour objectif principal d'établir les lignes de conduite à suivre et de définir le partage des rôles et responsabilités relativement aux situations où l'état de santé des étudiantes et étudiants (incluant les étudiantes et étudiants visiteurs) présente un risque pour la sécurité des patientes et patients. De façon plus précise, cette directive vise à fournir des balises claires en lien avec la réponse rapide de la part du programme de doctorat en médecine (6.1), la prestation de mesures d'adaptation dans la mesure du possible (6.2), les absences autorisées (6.3) et les processus de retrait (6.4).

3. CHAMP D'APPLICATION

Lorsque des situations données dans le cadre desquelles l'état de santé d'une étudiante ou d'un étudiant présente un risque pour la sécurité des patientes et patients.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Cette directive a été élaborée conformément au document *Normes et éléments* du Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada pour les visites 2018-2019 (publié en février 2017). Cette directive réfère à la norme 9, plus particulièrement à l'élément 9.10 : « Santé de l'étudiant et sécurité des patients » et à la Demande d'immatriculation du Collège des médecins du Québec.

5. DÉFINITIONS

Dans le contexte de la présente directive, les problèmes de santé des étudiantes et étudiants font référence spécifiquement à des situations qui posent un risque pour la sécurité des patientes et patients. Les problèmes de santé peuvent comprendre une variété de situations liées à la santé physique ou mentale. Mentionnons à titre d'exemple un problème de dépendance ou d'abus de substance, un problème de santé psychique actif, un problème de santé physique incapacitant, un handicap physique incapacitant ou une infection transmissible par le sang, etc.

6. RÉPONSE RAPIDE DE LA PART DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN MÉDECINE

Lorsque des situations données dans le cadre desquelles l'état de santé d'une étudiante ou d'un étudiant présente un risque pour la sécurité des patientes et patients sont rapportées (directement de la part de l'étudiante ou l'étudiant, d'un patient, d'un collègue ou d'un membre du corps professoral), le programme de doctorat en médecine doit intervenir rapidement auprès de l'étudiante ou de l'étudiant :

- afin qu'il soit dirigé vers l'aide médicale ou psychologique appropriée, et ce, de façon confidentielle;

- afin de s'assurer que des mesures soient mises en place, celles-ci pouvant inclure des mesures d'adaptation ou le retrait de tous les milieux cliniques comportant des patientes et patients, et ce, jusqu'à ce que la santé de l'étudiante ou de l'étudiant ne présente plus de risque pour la sécurité des patientes et patients.

7. PRESTATION DE MESURES D'ADAPTATION DANS LA MESURE DU POSSIBLE

Considérant les exigences physiques et émotionnelles que comporte le programme de médecine, des mesures d'adaptation sont organisées dans la mesure du possible par le vice-décanat aux études médicales prédoctorales qui en fait également le suivi.

En situation où une étudiante ou un étudiant présente un handicap qui pourrait avoir un impact sur son parcours académique et potentiellement sur ses interactions avec les patientes et patients, le Programme d'intégration des étudiantes et étudiants en situation de handicap peut déployer des ressources matérielles ou humaines d'aide spécifiques (ex. : interprète, accompagnateur, etc.) en guise de mesures d'adaptation. Il est ainsi possible d'évaluer les besoins des étudiantes et étudiants en situation de handicap en tenant compte des objectifs du programme et des ressources disponibles.

8. ABSENCES AUTORISÉES

L'étudiante ou l'étudiant doit s'absenter de toute activité académique pour des raisons de santé, en particulier lorsque sa situation présente un risque pour la sécurité des patientes et patients. Dans ce contexte, il ou elle doit signaler à la direction du programme toute situation de cette nature. Notons que les absences pour des raisons de santé sont autorisées par le programme de doctorat en médecine selon la [procédure](#) émise à ce sujet. En résumé, cette procédure stipule qu'une absence de trois jours consécutifs ou moins pour un problème de santé ne nécessite habituellement pas un certificat médical. Noter que pour des absences subséquentes, la personne responsable du programme pourrait exiger un certificat médical dès la 1^{re} journée.

Lorsque le problème de santé de l'étudiante ou de l'étudiant nécessite une absence de quatre jours ou plus ou si l'absence concerne une évaluation, un certificat médical est exigé et doit être fourni à la direction du programme.

9. PROCESSUS DE RETRAIT

Lorsque l'étudiante ou l'étudiant aux prises avec un problème de santé pouvant compromettre la sécurité des patientes et patients décline toute mesure d'adaptation offerte et refuse de s'absenter de tous les milieux cliniques comportant des patients, le programme de doctorat en médecine peut ultimement annuler son inscription aux activités pédagogiques concernées (cours siglé). Pour les étudiantes et étudiants provenant d'autres facultés ou universités, leur refus de s'absenter peut aussi mener à l'annulation de leur activité pédagogique.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

10.1 Responsabilité de l'application

10.1.1 Rôles et responsabilités du programme de doctorat en médecine

- Informer les étudiantes et étudiants de leur obligation à signaler des situations dans le cadre desquelles leur état de santé personnel présente un risque pour la sécurité des patientes et patients.
- Aider les étudiantes et étudiants qui présentent un problème de santé physique ou mental en mettant à leur disposition les ressources d'aide appropriées.
- Informer les étudiantes et étudiants des mesures d'adaptation qui pourraient être mises à leur disposition.
- Procéder, si nécessaire, au retrait de l'étudiante ou de l'étudiant de ses milieux cliniques tant et aussi longtemps que son état de santé est jugé comme présentant un risque pour les patients.
- S'assurer que le caractère confidentiel des démarches sera protégé pour tous les étudiants et étudiantes.

10.2 Responsabilité des intervenantes et intervenants

10.2.1 Rôles et responsabilités des personnes étudiantes

- Obligation de signaler à la direction du programme et au Collège des médecins du Québec toute situation dans le cadre de laquelle leur santé (physique ou psychologique) pose un risque potentiel pour la sécurité des patientes et patients.
- Obligation de retrait de toute activité pédagogique comportant des patients lorsque la santé des étudiantes et étudiants comporte un risque pour la sécurité des patientes et patients.
- Voir à consulter rapidement les ressources médicales mises à leur disposition.
- Venir en aide à un collègue qui présente un problème de santé pouvant compromettre la sécurité des patientes et patients.
- S'assurer que le caractère confidentiel des démarches sera protégé lorsque l'étudiante ou l'étudiant vient en aide à un collègue.

10.2.2 Rôles et responsabilités des membres du corps professoral

- Venir en aide aux étudiantes et étudiants qui présentent un problème de santé pouvant compromettre la sécurité des patientes et patients.
- Signaler à la direction du programme toute situation reliée à la santé des étudiantes et étudiants qui représenterait un risque pour la sécurité des patients.
- S'assurer que le caractère confidentiel des démarches sera protégé pour tous les étudiants et étudiantes.